

Montmorot, le 14 octobre 2021

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2021**

PRÉSENTS : A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, C. ZIMMERMANN, F. TOMASETTI, C. FURIA, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, D. BIENVENU, S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT, V. VERGUET, M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD,

EXCUSÉS: P. CANNARD, S. POSTIC, Y. LAABID, F. JUSTIN, F. MATHEY, C. TROSSAT,

POUVOIRS : P. CANNARD à F. TOMASETTI, S. POSTIC à A. DELQUE, Y. LAABID à M.N MOREL, F. JUSTIN à V. VERGUET, F. MATHEY à A. BARBARIN, C. TROSSAT à I. CHAMBERLAND,

SECRETAIRE DE SEANCE : F. TOMASETTI

 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 SEPTEMBRE 2021

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 8 septembre 2021. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité

 TRAVAUX

**1) PROGRAMME DE RESTRUCTURATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT : DETERMINATION DU MAITRE D'OEUVRE RETENU SUR CE
DOSSIER - Affaire n° 219008M**

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire,

Par **délibération n° 2020-82** en date du **9 décembre 2020**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le Cahier des Charges de travaux de l'opération de rénovation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement en se fondant sur le scénario « performance »,
- approuvé la définition de son enveloppe budgétaire pour un bilan prévisionnel de l'opération, toutes dépenses confondues (travaux + dépenses annexes), estimé à 1 009 037,38 € H.T, soit 1 210 844,85 € T.T.C,
- précisé que la base de référence de la consultation comprendra les caractéristiques principales du programme de travaux élaboré ainsi que la définition de son enveloppe budgétaire sur lesquelles les Elus Municipaux se sont prononcés,

- autorisé Monsieur le Maire à effectuer toutes diligences pour engager une consultation auprès de plusieurs opérateurs afin qu'ils fassent connaître leurs propositions, dans le cadre d'une convention de mandat, au titre du programme défini précédemment,

Puis, par **délibération n° 2021-40** en date du **14 avril 2021**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a entériné le choix du SIEC en qualité de mandataire pour un montant de 35 933,63 € H.T et autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché.

La consultation de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée a été lancée le 6 juillet 2021 par le SIEC en sa qualité de mandataire. Huit offres ont été reçues et analysées. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 798 525 € HT.

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants, tels que définis dans le Livre IV du Code de la Commande Publique : DIA / APS / APD / PRO / ACT / EXE / DET / AOR

La Commission M.A.P.A s'est réunie le lundi 11 octobre 2021. En considération des critères d'attribution énoncés dans le Règlement de la Consultation et après analyse et vérification du contenu de ces offres, elle a décidé de retenir la proposition formulée par le Cabinet d'Architecte(s) ci-après désigné :

Marché	Désignation	Cabinet d'architecte(s) proposé	Offre H.T.	Total T.T.C. (T.V.A 20 %)
Marché de maîtrise d'œuvre	PROGRAMME DE RESTRUCTURATION DE L'ALSH	Georges LADOY Architecte	55 896,75 €	67 076,10 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ENTERINE** l'offre du Cabinet d'Architecte(s) désigné ci-dessus, selon le forfait provisoire de rémunération proposé,
- **PREND NOTE** que le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre sera ajusté en forfait définitif à l'issue de l'approbation de l'Avant-Projet Définitif,
- **AUTORISE** le Président du SIEC à **PASSER** et **SIGNER** le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DELEGUE** au Maire tous les pouvoirs dévolus à l'acheteur par le Code de la Commande Publique nécessaires à la passation et l'exécution dudit marché, y compris la passation des avenants quel que soit leur montant, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- **PRECISE** que la dépense ainsi engagée sera comprise dans l'affaire citée en référence, et **S'ENGAGE** à en assurer le financement.

2) REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE : ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONTROLEUR TECHNIQUE (OPERATION 219002 T)

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'Ecole Maternelle, la Ville, en concertation avec le maître d'œuvre du programme, a lancé une consultation pour rechercher un Contrôleur Technique.

Trois candidats ont été sollicités, deux candidatures ont été déposées dans les délais impartis.

En considération :

- des critères d'attribution énoncés dans le Règlement de la Consultation,
- de l'analyse et de la vérification du contenu des offres,
- de l'examen des offres par le S.I.D.E.C du JURA, maître d'œuvre de la Ville,

La Commission MAPA s'est réunie ce lundi 11 octobre.

Le Pouvoir Adjudicateur suggère de retenir la proposition formulée par le Contrôleur Technique ci-après désigné :

Marché	Désignation	Cabinet proposé	Offre H.T.	Total T.T.C.
Marché de services	Contrôleur technique Réhabilitation de l'Ecole Maternelle	DEKRA	2 180,00 €	2 616,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ENTERINE** le choix du Contrôleur technique désigné ci-dessus, selon le montant stipulé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** tous les documents afférents à ce marché.

✚ PATRIMOINE COMMUNAL

3) IMMEUBLE COMMUNAL SIS 11 PLACE DE LA LIBERTE DIT DE « L'ANCIEN PRESBYTERE » : PROPOSITION DE CESSIION DU BIEN

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2021-28 en date du 10 mars 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement, à l'unanimité, sur le principe d'aliénation, en l'état, de l'ensemble immobilier sis 11 Place de la liberté, cadastré section AP n° 89 (633 m²), dénommé « ancien Presbytère » ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée AP n°83 pour une surface d'environ 630 m² - selon plan présenté en séance, avec des précisions à apporter sur l'emprise exacte concernée selon les informations évoquées dans le corps de la délibération.

L'Assemblée Délibérante a autorisé Monsieur le Maire à engager les diligences nécessaires pour la consultation, aux meilleures conditions possibles, d'acquéreurs potentiels sur cet ensemble immobilier, étant précisé qu'en vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délibération portant sur les conditions et caractéristiques essentielles de la vente sera nécessaire pour finaliser l'aliénation de cet ensemble immobilier.

Il est rappelé que l'ensemble du bâtiment (R+1) est d'une surface utile totale arrondie aux environs de 210 m² qui se décompose de la manière suivante :

- rez-de-chaussée : environ 80 m²,
- premier étage : environ 135 m²,

Il convient d'y ajouter en sus, la surface d'un garage (25 m²) et des caves (80 m²).

De préciser que suite à l'intervention du Cabinet de Géomètre VUILLEMEY, les parcelles AP n° 83 et 89, objets de la procédure de cession, ont été précisément réadaptées à cette opération.

Il en ressort que les parcelles qui ont été mises à la vente sont définies (numérotation provisoire), selon le plan présenté en séance :

- parcelle AP n° 89 Pc, qui supporte le bâtiment pour 519 m²,
- parcelle AP n° 89 Pf, pour une surface de terrain de 13 m²,
- parcelle AP n° 83 Pa, pour une surface de terrain de 589 m²,

La parcelle AP n° 89 Pd pour une surface de 47 m², sise à l'avant du bâtiment et qui constitue le prolongement du parking public devant l'église, est conservée par mesure de simplicité de gestion par la Ville, dans son patrimoine. De même pour la parcelle AP n°89 Pe (surface de 54 m²) qui correspond à la chaufferie de l'église et aux escaliers d'accès depuis la Place de l'église.

Dans le prolongement du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Délibérante, Monsieur le Maire s'est rapproché d'agences immobilières locales pour engager une procédure de commercialisation de ce patrimoine dans les meilleures conditions pour la Ville.

Au terme des échanges avec les différentes agences consultées et, au regard des conditions proposées, il a été décidé de conclure, dans un premier temps, un mandat exclusif de vente avec le Cabinet ARTHURIMMO – Cabinet immobilier RIFFIOD.

Il ressort des démarches engagées par ce professionnel que le bien a fait l'objet d'une proposition d'achat de la part de Monsieur Henrique VANNIER, au montant de **160 000 €** comprenant les honoraires du Mandataire (5 % du prix de vente) qui seront supportés par l'Acquéreur (8 000 €), soit un net vendeur de 152 000 €.

Il est à noter, au regard de la configuration spécifique des lieux et de la proximité de l'église avec le parking public contigu, que la Ville entend réserver la vente de ce bien sous plusieurs conditions qu'elle souhaite expressément faire apparaître dans l'acte de cession :

- **Sur la destination de l'immeuble bâti** : une affectation en qualité d'établissement recevant du public du bâtiment paraît difficile, l'accès aux personnes à mobilité réduite nécessiterait la création d'un ascenseur. Cette utilisation n'est pas privilégiée par la Ville. De même, la modification de l'immeuble actuel, en vue d'y créer une habitation collective, pour la vente ou la location (gîte, chambres d'étudiants...), paraît également complexe à prévoir dans la mesure où elle nécessiterait, compte tenu de la modification d'usage, l'application de la loi handicap actuelle (exigeant au minimum l'accès à l'entrée de l'immeuble aux personnes en fauteuil roulant). Par ailleurs, au regard de la configuration des lieux et de la présence de l'église, la Commune ne peut offrir, à proximité directe du presbytère, des places de parking privatives suffisantes pour des éventuels locataires ou utilisateurs de l'immeuble. Il est précisé que la Ville souhaite maintenir le caractère public de la plateforme sur ce site. En conséquence, la vente de l'immeuble demeure conditionnée par l'engagement de l'Acquéreur à déterminer la seule utilisation ou transformation future du bâtiment **en habitat individuel**.

- **Sur les évolutions éventuelles qui pourraient être apportées sur l'immeuble bâti** : le Vendeur rappelle, que l'ancien presbytère, bénéficie d'un caractère patrimonial reconnu puisqu'il est inclus, au titre des servitudes d'utilité publique applicables dans le Plan Local d'Urbanisme, dans le périmètre de protection des monuments historiques. L'attention de l'Acquéreur est attirée sur le fait que toute modification extérieure du bâti, nécessitera le dépôt des autorisations de travaux idoines conformément aux prescriptions réglementaires. L'objectif étant que le parti architectural du bâtiment puisse être conservé et ne soit pas dénaturé du fait des travaux engagés par l'Acquéreur.

A titre de précisions complémentaires, le Vendeur demande que les servitudes suivantes soient constituées et prévues dans l'acte de cession :

- ✓ Mise en place d'une servitude de passage en sous-sol, dans le bâtiment de l'ancien presbytère, pour ce qui concerne l'alimentation en eau de l'église (travaux déjà réalisés),
- ✓ Mise en place d'une servitude, pour maintien sur la façade en pignon Est du bâtiment du presbytère, des réseaux et compteur d'alimentation en gaz et électricité, du presbytère, de l'église et de sa chaufferie,
- ✓ Conservation par la Commune des terrains périmétriques à l'église ainsi que sa chaufferie et de leurs escaliers d'accès depuis la Place de l'église (AP n°89 Pe pour 54 m²), avec possibilité de laisser à l'Acquéreur l'usage exclusif de ces terrains, sous réserve d'en assurer l'entretien et d'en permettre, à tout moment, l'accès aux Agents Municipaux, ou à toute entreprise mandatée par la Ville, pour assurer les travaux nécessaires d'entretien de l'église et de sa chaufferie.

Madame MOULEROT souhaite savoir pourquoi la demande de servitudes émane de l'acquéreur.

Monsieur DELQUE explique que les servitudes ont été fixées par la Commune mais l'acquéreur les a rappelées dans son courrier. En résumé, la Commune reste propriétaire des terrains

périmétriques de l'église et de l'escalier d'accès mais l'usage en est laissé à l'acquéreur. Sur sa façade demeureront toujours toutes les alimentations électriques de l'éclairage public et de l'église ainsi que du gaz qui alimente la chaufferie de l'église. Pour l'acquéreur ce sont donc des servitudes.

Madame MOULEROT demande si la Commune s'est renseignée sur la prescription acquisitive trentenaire du fait qu'elle laisse l'usage à l'acquéreur de terrains dont elle demeure propriétaire.

Monsieur le Maire répond que cela sera prévu à l'acte.

Madame MOULEROT insiste sur le fait que cela n'est pas suffisant pour garantir la Commune sur ce qu'il se passera dans 31 ans. Elle conseille vivement de se rapprocher de Maître RAULT sur ce sujet. La Cour d'Appel de Besançon vient de rendre un arrêt qui est relativement grave au sujet des prescriptions acquisitives trentenaires. Il ne faut absolument pas laisser l'usage sans garantie.

Monsieur CORDENOD rappelle qu'il avait été question de laisser une partie de terrain située sur l'arrière avec le presbytère.

Monsieur DELQUE répond que cela est toujours d'actualité. C'est la contrepartie de la place située devant le bâtiment que conserve la Commune.

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus et, sous réserve de prise en compte des observations supra,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** la proposition d'achat effectuée par Monsieur Henrique VANNIER,
- **SE PRONONCE** sur le principe d'aliénation, en l'état, de l'ensemble immobilier sis 11 Place de la liberté, cadastré (désignation provisoire) section AP n° 89 Pc dénommé « ancien Presbytère » ainsi que des parcelles cadastrées AP n° 89 Pf et 83 Pa pour un montant de 160 000 € comprenant les honoraires du Mandataire (5 % du prix de vente) qui seront supportés par l'Acquéreur (8 000 €), soit un net vendeur de 152 000 €,
- **PRECISE** que les parcelles AP n° 89 Pd et Pe resteront dans le domaine communal et ne seront pas cédées,
- **CONDITIONNE** la cession des parcelles et de l'immeuble visé ci-dessus, aux conditions et servitudes posées par la Commune dans le corps de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A ENGAGER** les diligences nécessaires pour finaliser la cession de cet ensemble immobilier,
- **PRECISE** que quand bien même le choix du notaire relève de l'acquéreur, la Commune conserve le droit de se faire assister de l'étude de Maître RAULT pour **FINALISER** les conditions de l'aliénation de cet ensemble immobilier.

✦ INTERCOMMUNALITE

4) AMENAGEMENT DE DEPLACEMENTS DOUX LE LONG DU CHEMIN DES SONDES / CROCHERES : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET PARTICIPATION D'ECLA AU TITRE D'UN FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire

Par **délibération n° 2021-61** en date du **6 juillet 2021**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- validé l'Avant-Projet (offre de base) tel que présenté en séance, avec un chiffrage estimatif des travaux, arrêté à la somme de 262 534,40 € H.T, soit 315 041,28€ T.T.C,
- validé, au titre de la consultation à intervenir, le principe de l'option de raccordement des déplacements doux et sécurisés sur le Chemin des Crochères, avec un chiffrage estimatif des travaux, arrêté à la somme de 28 420,00 € H.T, soit 34 104 € T.T.C, l'Assemblée Délibérante conservant le choix de retenir, ou non, cette option à l'issue de la phase de consultation,

- autorisé la poursuite des démarches pour la finalisation de ce dossier et notamment la consultation des entreprises,

La délibération du Conseil Communautaire n° DCC-2018-109 du 20 septembre 2018, portant définition des compétences exercées par E.C.L.A., au titre des compétences facultatives, prévoit :

« article 9-1 : Mobilités – Déplacements doux : ECLA est compétent pour définir et impulser, à l'échelle du territoire, les politiques en faveur des modes de déplacement doux ; il est également compétent pour créer, aménager et entretenir les voies douces inscrites au Schéma Directeur des déplacements Doux, les chemins de randonnées inscrits au PDIPR, et les infrastructures liées aux modes de transports alternatifs en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

Le cadre d'intervention d'ECLA au titre de cette compétence concerne :

- *la promotion, l'animation et les dispositifs d'accompagnement des modes de transports alternatifs,*

- *les voies vertes y compris les équipements afférents : parkings relais, relais vélos, appuis vélos,*

- *les pistes cyclables y compris les éléments de séparation de la voirie et les équipements afférents : signalétique directionnelle, appuis vélos,*

- *les parkings relais des modes alternatifs de transport, y compris la signalétique d'information,*

- *les chemins de randonnées y compris le balisage, les panneaux directionnels, les panneaux relais info-services et les tables de lecture,*

- *les liaisons piétonnes.*

Les éléments non mentionnés ci-dessus sont exclus de la compétence notamment la signalétique horizontale et verticale de sécurité liée au pouvoir de police de circulation du maire ».

Prenant en considération que la gestion des déplacements doux relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération, il y a donc un partage de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et ECLA au titre de cette opération.

Aussi, il apparaît nécessaire que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale rétrocède, par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la compétence à la Commune sur la part de travaux qui lui incombe.

Cette convention permettra de définir les conditions administratives, techniques et financières de cette délégation et en particulier les montants relatifs aux travaux relevant de la Commune et d'ECLA.

De préciser que les demandes de subventions afférentes à ce dossier ont été sollicitées par la Commune auprès de l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté et le Département du Jura. Les notifications des potentielles subventions n'ont pas encore été reçues. La participation d'ECLA, au titre d'un fonds de concours qui sera versé à la Commune, sera calculée sur le résiduel à financer en fonction des subventions obtenues.

Il est précisé qu'au titre de l'étude de ce projet, le Bureau d'études A.B.C.D, agissant en qualité de maître d'œuvre, a affiné les chiffres du projet présent qui s'élève désormais à la somme de 259 950,87 € H.T, avec une option estimée à 21 874,00 € H.T.

Au titre des travaux qui relèvent de la compétence transports urbains, la part d'ECLA s'élève à la somme de 9 374,10 € H.T.

La part gestion des eaux pluviales issues de la voirie s'élève à la somme de 44 174,90 € H.T, également à la charge d'ECLA.

Pour ce qui concerne le montant des aménagements spécifiques dédiés aux espaces partagés, il est estimé à la somme de **76 515,70 € H.T** sur le projet global (Chemin des Sondes + option de raccordement sur le Chemin des Crochères).

A l'occasion du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018, il a été arrêté qu'en fonction de l'intérêt prépondérant, plus ou moins marqué de telle ou telle voie, pour les Communes ou pour l'Agglomération, défini en amont par ECLA, cette participation pourrait être fixée, sur le solde restant à la charge d'ECLA, de la manière suivante :

- voie dont l'usage **pour les citoyens de l'Agglomération** est prépondérant :
70 % ECLA / 30 % Commune(s)
- voie dont l'usage **pour les résidents de la ou des Commune(s)** est prépondérant :
50 % ECLA / 50 % Commune(s)

Conformément à la précédente délibération, il est convenu que la Commune participe à hauteur de 50 % H.T. du montant des déplacements doux. Dans le cas présent, la maîtrise d'ouvrage étant déléguée à la Commune, la convention précisera qu'ECLA versera à la Commune, une contribution de 50 % du montant H.T. des cheminements doux, déduction faite des subventions éventuellement perçues.

En l'espèce, en tenant compte des subventions mobilisables et potentiellement affectées à ce dossier, la participation d'ECLA au titre des déplacements doux pourrait être la suivante (à affiner en fonction des aides qui seront réellement attribuées) :

Financeurs	Taux escomptés (non encore notifiés)	Montant Prévisionnel (déplacements doux – 76 515,70 € H.T)
Etat (DETR)	30 %	22 955,00 €
Conseil Régional	30 %	22 955,00 €
Résiduel	40 %	30 605,70 €
Avec la ventilation suivante : Fonds de concours (50 / 50) – ECLA Commune		15 302,85 € 15 302,85 €

Le Conseil Communautaire sera invité à valider ce principe.

Prenant en considération que l'article L. 5216-05, VI du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Il est précisé que le plan de financement prévisionnel à intervenir sera ajusté en fonction des notifications de subventions sollicitées et des résultats de la consultation à engager.

Monsieur CORDENOD conclut qu'ECLA pense que l'usage de ces voies sera prépondérant pour les gens de la Commune puisqu'il ne prend à sa charge que 50 % au lieu de 70 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **SE PRONONCE** sur le principe de signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique déléguant la maîtrise d'ouvrage à la Commune de MONTMOROT pour la réalisation du cheminement doux en espaces partagés sur le Chemin des Sondes en y adjoignant, en option, le raccordement sur le Chemin des Crochères,

- **DIT** que la contribution d'ECLA s'élèvera à **hauteur de 50 % du montant H.T.** des travaux spécifiques des cheminements doux, déduction faite des subventions éventuellement perçues,

- **DIT** que cette contribution sera formalisée par le versement d'un fonds de concours, de la part d'ECLA, au profit de la Commune de MONTMOROT,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'Exercice,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toutes les diligences nécessaires pour le parfait aboutissement de ce dossier.

5) RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : « ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION » (E.C.L.A) - EXERCICE 2020

Rapporteur : Monsieur Pierre GROSSET, Conseiller Municipal délégué à l'E.C.L.A

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

A l'issue du dernier Conseil Communautaire, Monsieur le Président de l'E.C.L.A. a remis le Rapport Annuel sur les activités de l'exercice 2020 aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du Rapport Annuel – Exercice 2020 – sur les activités de la Communauté d'Agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération.

6) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – REGIE EAU POTABLE D'ECLA - EXERCICE 2020

Rapporteur : Monsieur Didier BIENVENU, Délégué de la Commune à la Régie de l'eau d'E.C.L.A

En application des dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article ».

Monsieur le Président de la Régie d'eau potable d'ECLA a remis ledit rapport aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur CORDENOD rappelle qu'il y a un an ou deux, il avait été constaté une importante perte sur le réseau. Il relève aujourd'hui qu'elle est de 2,82 m³ par jour.

Monsieur le Maire expose qu'il y a un important plan décennal d'investissement qui est mis en œuvre par la régie.

Monsieur BIENVENU ajoute que la régie a récupéré des réseaux qui étaient en plus ou moins bon état et qu'il y a peut-être eu un peu de casse sur ces réseaux-là.

Monsieur DELQUE relève que le rendement n'est pas ridicule par rapport à la moyenne française.

Monsieur le Maire dit qu'ECLA souhaite faire encore mieux.

Monsieur GROSSET ajoute qu'il a été voté au dernier Conseil Communautaire des aides notamment en direction des agriculteurs pour leur permettre de changer leurs comportements, de moins utiliser de pesticides ou autres pour faire en sorte que l'eau qui arrive à Villevieux soit de meilleure qualité.

De plus, Monsieur le Maire explique que le périmètre a été étendu à 40 km autour de la zone de pompage de la nappe pour aider les agriculteurs.

Monsieur GROSSET rappelle qu'en 2020 il y a eu quelques inquiétudes par rapport aux pénuries d'eau, la limite de fourniture était quasiment atteinte. En 2021, les pluies qui sont tombées ont, elles, permis de remplir la nappe. L'objectif est que les inquiétudes de 2020 ne se renouvellent pas.

Monsieur BIENVENU indique qu'une incitation à la population pour récupérer les eaux de pluie est également initiée.

Monsieur DELQUE demande si quelque chose est mis en place pour la recherche en eau.

Monsieur le Maire répond que cela est prévu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2020 - géré par la Régie eau potable d'ECLA sur la Commune de MONTMOROT.

<u>AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES</u>

7) EXAMEN COMPLEMENTAIRE DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS OU DE DROIT PRIVE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Rapporteur rappelle que le contexte sanitaire et les mesures réglementaires de protection afin de lutter contre la pandémie de la COVID 19 sur l'année écoulée et sur ce début d'année 2021 ont fortement perturbé l'activité des différents acteurs locaux.

Il indique que l'Assemblée s'est prononcée, à l'occasion de la séance dédiée au vote du budget primitif, sur l'examen et l'affectation partielle des subventions aux Associations et autres Organismes publics ou de droit privé.

Par **délibération n° 2021-19** en date du **10 mars 2021**, le Conseil Municipal à l'unanimité, a :

- **décidé d'attribuer** des subventions, au titre de l'Exercice 2021, aux Associations et autres Organismes Publics ou de Droit Privé, pour une enveloppe annuelle d'un montant total maximum de **19 000 €**,

- **dit** que, dans un premier temps, l'affectation sera effectuée au profit des Associations et autres organismes de droit public ou privé suivant le tableau présenté en séance pour **un montant de 3 510 €**,

- **dit** que, pour les autres acteurs, un examen de leurs besoins sera effectué à la rentrée de septembre.

Par ailleurs, par **délibération n° 2021-54** en date du **19 mai 2021**, le Conseil Municipal, a :

- **approuvé** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € au profit de l'Association « les Jardins familiaux en Bouland » afin de favoriser le déplacement du portail concerné,

- **dit** que le versement de cette aide demeurera conditionné par la réalisation effective des travaux.

Le cumul de ces deux décisions implique que le résiduel potentiellement affectable pour rester dans la limite de l'enveloppe fixée en début d'année est de **14 990 €**.

Monsieur CORDENOD demande, dans l'éventualité où le club de basket resterait en Nationale 3, si l'aide sera reconduite tous les ans.

Monsieur le Maire répond qu'il revient au Conseil Municipal d'en décider. L'aide a déjà été attribuée à deux reprises.

Monsieur CORDENOD se souvient que la première fois 10 000 € leur avait été accordés puis 9 000 € la deuxième année.

Monsieur le Maire expose que la première fois ils étaient dans la Poule Grand Est. Maintenant, ils sont dans la Poule Centre Sud (Lyon, Clermont.). C'est un club qui se débrouille bien au niveau du sponsoring. En effet, ils ne peuvent pas compter uniquement sur l'aide de la Municipalité.

Monsieur GROSSET explique qu'hormis les coûts de déplacements, les frais afférents aux arbitres sont importants. Il est logique que, s'il y a eu moins de matchs en 2021, il y ait eu moins de dépenses. La subvention de 4500 € participe donc au soutien du club. Il faudra voir dans les années à venir sous quelle forme continuer à le soutenir. Il est satisfait de constater que malgré tout, sans la réalisation d'actions pour obtenir des recettes, comme à l'occasion des festivités du 14 juillet, le club reste dans une situation saine, il arrive donc à maîtriser ses dépenses. L'aide accordée souligne l'intérêt que la Municipalité manifeste pour ce club.

Au regard de l'évolution de la situation, des besoins recensés et des éléments transmis, il est proposé d'affecter les sommes en fonction des nécessités.

Monsieur Didier BIENVENU et Madame Carole BOUVIER indiquent qu'ils ne souhaitent pas prendre part au vote, du fait des responsabilités qu'ils exercent au sein de l'E.S.M.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 20 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. MOULEROT) :

- **DECIDE D'ATTRIBUER** des subventions, au titre de l'Exercice 2021, aux Associations et autres Organismes Publics ou de Droit Privé selon la ventilation proposée dans le tableau présenté en séance,

- **DIT** que l'affectation sera effectuée au profit des Associations et autres organismes de droit public ou privé suivant le tableau présenté en séance pour un montant de **9 900 €**,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2021, Section d'Exploitation, au compte 657 « Subventions ».

PERSONNEL

8) PROPOSITIONS DE CREATIONS ET DE SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Assemblée Délibérante est invitée à se prononcer :

✓ **Dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion de la collectivité afférentes aux avancements de grade :**

- **Sur la suppression** :
 - d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent de gestion administrative, à compter du 1^{er} novembre 2021,
- **Sur la création** :
 - d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent de gestion administrative, à compter du 1^{er} novembre 2021,

✓ **Dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion du Centre de Gestion du Jura afférentes à la promotion interne :**

- **Sur la suppression** :
 - d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent faisant fonction de chef d'équipe, à compter du 1^{er} novembre 2021,
- **Sur la création** :
 - d'un poste d'agent de maîtrise territorial, permanent à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent faisant fonction de chef d'équipe, à compter du 1^{er} novembre 2021,

Les crédits afférents à la création de ces postes seront inscrits au Budget 2021 de la Commune.

Monsieur CORDENOD demande s'il est possible d'obtenir le nom des agents concernés.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de Sylvanie GRILLOT pour le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe et de Frédéric DESIRE pour le poste d'Agent de Maîtrise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les évolutions des postes (suppressions, créations) tels que présentées ci-dessus,
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits afférents à la création de ces postes au Budget 2021 de la Commune.

AFFAIRES GENERALES

9) AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA SPA POUR LA STERILISATION DE CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Françoise TOMASETTI, Adjointe au Maire

La Commune est saisie de plus en plus régulièrement par des demandes d'administrés qui font état d'une prolifération de chats errants sur tel ou tel quartier.

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime indique que « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent... »

Des contacts ont été noués avec des associations de protection des animaux pour évoquer les conditions de captures, stérilisation et identification des chats errants.

Il a été envisagé, au titre de l'année 2021 de recourir à un partenariat avec la SPA pour signer une convention afin de lancer rapidement une campagne de stérilisation et puçage.

A cet égard, le projet de convention cadre présenté en séance est proposée à l'approbation de l'Assemblée Délibérante.

Madame ZIMMERMANN demande quelle est la procédure pour le trappage des chats.

Madame TOMASETTI expose que la SPA met à disposition les cages de trappage qui seront installées soit par les administrés qui ont repéré les chats errants chez eux, soit par les services techniques municipaux. Ensuite, à charge des administrés ou des services techniques d'emmener le chat capturé chez le vétérinaire agréé SPA et qui accepte donc les tarifs associatifs. Le chat est opéré et pucé au nom de la Commune. Il sera ensuite redéposé là où il a été capturé.

Monsieur le Maire indique que la Commune souhaite responsabiliser les administrés en les impliquant du trappage au dépôt du chat chez le vétérinaire. Cela fait des années que le problème persiste, la capture des chats errants pour les faire stériliser est compliquée car ils ne sont pas toujours affamés. Il informe l'Assemblée qu'il est en train d'édicter un arrêté municipal qui obligera tout administré à faire stériliser son chat. Il y aura donc un cadre légal. Un article sera également inséré dans le prochain bulletin municipal. Selon la SPA, un couple de chats en 4 ans génère 20 000 chatons. En France, il y a 11 000 000 de chats. La Commune a obligation de gérer le problème des chats errants mais pas de les stériliser. Malgré tout, les campagnes de stérilisation sont indispensables. La Commune prévoira tous les ans une somme dédiée à cette action. Toutefois, il précise que les chats errants apportent un avantage car ils sont de très bons dératiseurs.

Madame MOULEROT soulève un autre inconvénient des chats errants sur le plan sanitaire. En effet, ils sont porteurs de vers plats qui peuvent se transmettre à l'homme. Ils sont de plus en plus atteints du ténia et ne sont pas traités pour cette maladie.

Monsieur le Maire est preneur de toutes les solutions. La seule méthode pour l'instant afin d'enrayer la prolifération, c'est la stérilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE**, pour l'année 2021, la convention avec la SPA pour l'affectation d'une subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,
- **PRECISE** que, pour l'année 2021, le nombre de chats concernés par cette opération serait de **cinq** individus et que la subvention versée sera d'un montant de **250 €**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **SIGNER** le document afférent,
- **DECIDE DE METTRE** les crédits suffisants au Budget 2021 de la Commune.

10) ACTES PASSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2014-01 EN DATE DU 9 AVRIL 2014, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

- **Déclaration d'Intention d'Aliéner :** 2 dossiers examinés : pas d'exercice du droit de préemption

Attribution de concessions dans le Cimetière Communal

- **Deux concessions attribuées :** 15 ans et 30 ans

11) INFORMATIONS DIVERSES :

Suite au tirage au sort des administrés et à leur sollicitation, Monsieur le Maire donne lecture de la composition définitive du comité consultatif pour la rue Léon et Cécile Mathy.

Les membres seront donc : Carole ZIMMERMANN, Céline TROSSAT, Marie-Noëlle MOREL, Pierre GROSSET, Denis RIGAUD, Jean-Claude DALLOZ, François CARLOT, Guillaume MICHEL, Nicolas MEURET, Christian ARDIET, Doris SCHUTZ.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les prochains Conseils Municipaux devraient avoir lieu les mercredis 24 novembre et 15 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 15.

La Secrétaire de séance,


F. TOMASETTI



le Maire,


André BARBARIN